

ANNEXE 3
SCHÉMA DE PROCEDURE
DE LA TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE
(article 7 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016)

1

Les parties qui se voient notifier une décision relative :

- à la fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale
- à la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur
- à l'homologation de leur convention

sont informées du caractère obligatoire de la tentative préalable de médiation en cas de demande de modification introduite auprès de l'une des juridictions pilote dans le délai de l'expérimentation.

Cette information peut figurer dans un courrier accompagnant la décision.

Elle devra également être donnée aux parties lors du dépôt d'une requête en modification de pension alimentaire ou d'exercice des modalités de l'autorité parentale.

2

Réception de la requête par le greffe aux fins de modification
Enregistrement de la requête
Convocation à l'audience

A l'audience, le juge vérifie la recevabilité de la requête

3

Il n'est pas justifié d'une tentative de médiation préalable dans la requête

4

Il est justifié d'une tentative de médiation préalable dans la requête

5

Le juge, d'office ou à la demande des parties, constate l'irrecevabilité sauf cas de dispense

Le juge constate l'existence d'un cas de dispense :

- demande conjointe d'homologation d'une convention
- motif légitime (notamment atteinte au droit à l'accès au juge dans un délai raisonnable)
- violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

TROIS HYPOTHESES

6

- le juge tranche le litige (en cas de dispense, échec de la médiation préalable ou accord partiel)
- le juge homologue l'accord intervenu à l'issue de la médiation
- le juge procède au renvoi de l'affaire à la demande des parties si un processus de médiation est en cours.